APRÈS L'ART. 41 N° 294

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 294

présenté par
M. Decool, Mme Poletti, M. Daubresse, M. Gérard, M. Luca,
Mme Marland-Militello, M. Straumann, M. Spagnou, Mme Delong, M. Menuel, Mme Besse,
Mme Colot, M. Le Mèner, M. Depierre, M. Fasquelle, M. Raison, Mme Hostalier,
M. Francina, M. Pancher, Mme Branget, M. Diefenbacher, M. Lazaro, M. Philippe Armand Martin,
M. Morel-a-L'Huissier, Mme de la Raudière, M. Jardé et M. Cosyns

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :

À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6222-18 du code du travail, après le mot : « inaptitude », sont insérés les mots : « , constatée par le médecin du travail, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bizarrement, l'inaptitude à l'emploi constatée par le médecin du travail ne constitue pas une possibilité de rupture par anticipation du contrat d'apprentissage.

Il convient donc de prévoir ce cas, comme dans le cadre du contrat à durée déterminée (loi de « simplification du droit » du 14 avril 2011, article 49).